



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le 14 octobre 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025.10.DRCL.0437

portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement sur les interventions préparatoires de la phase 1 concernant le projet de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan (LNMP) Montpellier-Béziers, sur les communes Béziers, Cers, Villeneuve-les-Béziers, Montblanc, Castelnau-de-Guers, Montagnac, Pinet, Pomérols, Bessan, Florensac, Saint-Thibéry, Fabrègues, Lattes, Montpellier, Saint-Jean-de-Védas, Villeneuve-lès-Maguelone, Balaruc-le-Vieux, Gigean, Bouzigues, Loupian, Mèze, Poussan, Villeveyrac par SNCF réseau

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté n°2024.12.DRCL.0630 du 24 décembre 2024 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2021-1-1484 du 22 décembre 2021 modifié portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2019-1-097 du 30 janvier 2019 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016, dans sa traversée du département de l'Hérault ;

VU le décret n° 2023-111 du 16 février 2023 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire nouvelle entre Montpellier et Béziers et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Béziers, Villeneuve-lès-Béziers, Cers, Saint-Thibéry, Bessan, Florensac, Pomérols, Pinet, Mèze, Poussan, Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Jean-de-Védas, Lattes et Montpellier, dans le département de l'Hérault ;

VU l'avis n°2024-120 émis le 30 janvier 2025 par l'Autorité Environnementale (Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;

VU le 1^{er} avis du conseil national de la protection de la nature du 20 février 2025 relative au projet de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan;

VU le 2^e avis du conseil national de la protection de la nature du 22 septembre 2025 relative au projet de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, intégrant l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 23 juin 2025 ;

VU la décision n°E25000127/34 du 19 septembre 2025 de la présidente du tribunal administratif de Montpellier désignant une commission d'enquête ;

VU le dossier d'autorisation environnementale présenté par SNCF Réseau pour être soumis à enquête publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête

Le projet de la ligne Nouvelle Montpellier Perpignan Montpellier-Béziers sur les communes Béziers, Cers, Villeneuve-les-Béziers, Montblanc, Castelnau-de-Guers, Montagnac, Pinet, Pomérols, Bessan, Florensac, Saint-Thibéry, Fabrègues, Lattes, Montpellier, Saint-Jean-de-Védas, Villeneuve-lès-Maguelone, Balaruc-le-Vieux, Gigan, Bouzigues, Loupian, Mèze, Poussan, Villeveyrac, porté par SNCF réseau, est soumis à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale sur les interventions préparatoires de la phase 1 délivrée au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement qui se déroulera du mercredi 19 novembre 2025 à 9h00 au lundi 22 décembre 2025 à 17h00, soit 34 jours consécutifs.

ARTICLE 2 : Commission d'enquête

La présidente du tribunal administratif de Montpellier a désigné une commission d'enquête composée de Monsieur Eric DURAND président, et des assesseurs Monsieur Patrice BONNIN et Monsieur Vincent ROUE.

ARTICLE 3 : Personne responsable du dossier

Le responsable du projet auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est auprès de Monsieur Stéphane LUBRANO, SNCF Réseau, Mission Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan – téléphone 04 48 18 56 51.

ARTICLE 4 : Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, sera déposé et consultable du mercredi 19 novembre 2025 à 9h00 au lundi 22 décembre 2025 à 17h00 :

Mairie de Montpellier, siège de l'enquête	1 place Georges Frêche 34 267 Montpellier cedex 2	du lundi au vendredi : 8h30 à 17h30 et le jeudi 19h00
Communauté d'Agglomération	39 boulevard de Verdun	du lundi au vendredi :

Béziers Méditerranée	CS30567 34 536 Béziers cedex	08h00 à 12h30 13h30 à 17h30
Mairie de Florensac	Avenue Jean Jaurès 34 510 Florensac	du lundi au vendredi : 08h30 à 12h00 13h30 à 18h00
Mairie de Gigan	1 rue Hôtel de ville 34 770 Gigan	du lundi au jeudi : 08h00 à 12h00 – 13h30 à 17h30 le vendredi : 08h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

- sur le site internet du registre dématérialisé, au lien suivant :
<https://www.registre-numerique.fr/lnmp-phase1-daeip>
- sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault au lien suivant :
www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2
- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, accessible sur rendez-vous auprès du bureau de l'environnement téléphone 04 67 61 61 61.

ARTICLE 5 : Recueil des observations et propositions du public :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête du mercredi 19 novembre 2025 à 9h00 au lundi 22 décembre 2025 à 17h00 :

* sur les registres d'enquête déposés aux lieux et horaires mentionnés ci-dessus.

* par correspondance à la commission d'enquête :

« LNMP – Autorisation environnementale phase 1 Montpellier-Béziers »
1 place Georges Frêche
34 267 Montpellier cedex 2

* par voie électronique sur le site internet comportant le registre dématérialisé :

<https://www.registre-numerique.fr/lnmp-phase1-daeip>

* les déposer par courriel à l'adresse suivante :

lnmp-phase1-daeip@mail.registre-numerique.fr

* Les commissaires enquêteur recevront les observations et propositions du public aux dates et horaires suivants :

Lieux	Adresses	Dates	horaires
Mairie de Montpellier (siège de l'enquête)	1 Place Georges Frêche 34 267 Montpellier cedex 2	Mercredi 10 décembre 2025 lundi 22 décembre 2025	14h00 à 17h00 14h00 à 17h00

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée	39 boulevard de Verdun CS30567 34 536 Béziers cedex	Mardi 9 décembre 2025 mardi 16 décembre 2025	13h30 à 17h00 9h00 à 12h00
Mairie de Florensac	Avenue Jean Jaurès 34 510 Florensac	Mercredi 3 décembre 2025 vendredi 19 décembre 2025	9h00 à 12h00 14h00 à 17h00
Mairie de Gigean	1 rue Hôtel de ville 34 770 Gigean	Mardi 2 décembre 2025 jeudi 11 décembre 2025 mercredi 17 décembre 2025	13h30 à 17h00 14h00 à 17h00 9h00 à 12h00

Ils pourront également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête.

ARTICLE 6 : Communication du dossier

Toute personne en faisant la demande auprès de la préfecture pourra à ses frais, obtenir communication du dossier à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement, dès la publication de l'avis d'enquête publique.

ARTICLE 7 : Publicité de l'enquête

Publicité sur site et en mairies :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à ses frais, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Les communes de Béziers, Cers, Villeneuve-les-Béziers, Montblanc, Castelnau-de-Guers, Montagnac, Pinet, Pomérols, Bessan, Florensac, Saint-Thibéry, Fabrègues, Lattes, Montpellier, Saint-Jean-de-Védas, Villeneuve-lès-Maguelone, Balaruc-le-Vieux, Gigean, Bouzigues, Loupian, Mèze, Poussan, Villeveyrac, devront afficher l'avis d'enquête dans les mêmes délais et éventuellement par tout autre procédé.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra le certifier.

Les présidents de Montpellier Méditerranée Métropole, de Sète agglomération Méditerranée, de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée afficheront l'avis dans les mêmes conditions et en attesteront par un certificat d'affichage.

Publicité dans la presse :

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet de l'Hérault et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

Publicité sur le site internet :

L'avis au public d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault (www.herault.gouv.fr) quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

ARTICLE 7 : Consultation des collectivités

Les conseils municipaux des communes de Béziers, Cers, Villeneuve-les-Béziers, Montblanc, Castelnau-de-Guers, Montagnac, Pinet, Pomérols, Bessan, Florensac, Saint-Thibéry, Fabrègues, Lattes, Montpellier, Saint-Jean-de-Védas, Villeneuve-lès-Maguelone, Balaruc-le-Vieux, Gigean, Bouzigues, Loupian, Mèze, Poussan, Villeveyrac, et les présidents de Montpellier Méditerranée Métropole, de Sète agglomération Méditerranée, de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée concernées par le projet sont appelés à donner leur avis sur la demande

d'autorisation au titre des articles L 181-1 et suivants du Code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

En l'absence de délibération dans les délais, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai visé à l'article 2, les registres d'enquête seront clos et signés par le président de la commission d'enquête ou par les assesseurs.

Article 9 : Procès-verbal de la commission d'enquête

Le président de la commission d'enquête examinera les observations consignées et annexées aux registres d'enquête et, dans la huitaine de la clôture de l'enquête, convoquera le demandeur afin de lui communiquer sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, ses observations éventuelles.

Article 10 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête

Le président de la commission d'enquête transmettra l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées à la préfecture de l'Hérault – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement, 34 place des Martyrs de la Résistance 34 062 Montpellier cedex 2.

Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique dans les mairies de Montpellier, siège de l'enquête, Florensac et Gigean et à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

Ils seront également déposés sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault www.herault.gouv.fr durant le même délai.

ARTICLE 11 : Décision à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de l'Hérault sera amené à prendre un arrêté d'autorisation ou, le cas échéant, un arrêté de rejet, pour la demande d'autorisation environnementale sur les interventions préparatoires de la phase 1 Montpellier Béziers présentée par SNCF réseau pour le projet de la ligne Nouvelle Montpellier Perpignan.

ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur de SNCF réseau, les présidents de Montpellier Méditerranée Métropole, de Sète agglomération Méditerranée, de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, les maires de Béziers, Cers, Villeneuve-les-Béziers, Montblanc, Castelnau-de-Guers, Montagnac, Pinet, Pomérols, Bessan, Florensac, Saint-Thibéry, Fabrègues, Lattes, Montpellier, Saint-Jean-de-Védas, Villeneuve-lès-Maguelone, Balaruc-le-Vieux, Gigean, Bouzigues, Loupian, Mèze, Poussan, Villeveyrac, et les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



François-Xavier LAUCH